

La Corporation de services du Barreau du Québec (CSBQ) offre un service de dépannage financier sans intérêt aux membres du Barreau du Québec qui éprouvent des difficultés financières temporaires pour leur permettre de renouveler leur cotisation au Barreau ou payer leur assurance responsabilité (FARPBQ).

### Détails importants

- Aucun prêt n'est accordé lorsque la cotisation a déjà été payée ou lorsque la demande est reçue après le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> octobre.
- Pour pouvoir bénéficier du prêt, le membre doit être « en règle » et bien inscrit au Tableau de l'Ordre depuis au moins un an. Il doit aussi justifier le besoin du maintien du statut de membre, puisque le prêt d'urgence est octroyé uniquement aux avocats qui doivent poser des gestes réservés et pour qui être membre du Barreau est essentiel pour continuer de gagner leur vie.
- Ce prêt est octroyé à la discrétion de la CSBQ qui doit respecter des règles de gouvernance et des limites financières.
- Le prêt est consenti pour le premier versement de la cotisation (1<sup>er</sup> avril) ou le deuxième versement (1<sup>er</sup> octobre) mais pas pour la totalité de la cotisation annuelle sauf dans des circonstances extrêmes.
- Le prêt n'inclut pas : les frais de pénalité pour retard de paiement, la contribution volontaire ou les frais administratifs pour la réinscription au Barreau du Québec.

### Procédure à suivre

1. Complétez votre inscription annuelle sur le site Web du Barreau : [Tableau de l'Ordre, inscription, permis](#)
2. Transmettez, sous pli confidentiel, une demande écrite à Me Karine Simoës, directrice générale de la Corporation de services du Barreau du Québec, à l'adresse suivante : 445, boul. Saint-Laurent, 4e étage, Montréal QC H2Y 3T8. Cette demande devra inclure :
  - Les motifs de la demande ;
  - La raison de la non utilisation des modalités de paiement mensuelles ;
  - La justification du besoin du maintien du statut de membre (ex : une personne qui est aux études à temps plein pour son doctorat ne pose pas de gestes réservés et ne pourra pas bénéficier de ce prêt d'urgence) ;
  - La confirmation par affidavit que vous ne faites pas l'objet d'une enquête du Syndic du Barreau ou d'une plainte devant le Comité de discipline du Barreau ;
  - Une copie de votre avis de cotisation (voir : [www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca));
  - Six (6) chèques postdatés libellés à l'ordre de la Corporation de services du Barreau du Québec. Les chèques doivent être d'un montant égal et échelonnés sur six mois. La date du dernier chèque ne peut dépasser le 30 septembre pour le 1<sup>er</sup> versement de la cotisation ou le 31 mars pour le 2<sup>e</sup> versement.

La demande de prêt sera évaluée en toute confidentialité. Elle ne pourra être traitée que si elle est complète.

3. Communiquez avec le Barreau du Québec, au Service des finances, pour prendre les mesures nécessaires pour le paiement de la pénalité le cas échéant.